

N° 5064⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 29 août 1976 portant
création de l'Administration des services vétérinaires**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE,
DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

(18.6.2003)

La Commission se compose de: M. Lucien CLEMENT, Président-Rapporteur; M. Jeannot BELLING, Mme Agny DURDU, M. Camille GIRA, M. Nico LOES, M. Robert MEHLEN, Mme Maggy NAGEL, M. Marco SCHANK, M. Jos SCHEUER, M. Nicolas STROTZ et M. Georges WOHLFART, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le 9 décembre 2002, le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs.

Dans sa réunion du 27 février 2003, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a désigné un rapporteur en la personne de son président Monsieur Lucien Clement.

Le Conseil d'Etat a avisé le projet en date du 3 juin 2003. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis un avis le 13 décembre 2002. Le Collège vétérinaire s'est exprimé sur le projet de loi dans son avis du 19 novembre 2002.

Le présent rapport a été adopté dans la réunion du 18 juin 2003.

*

II. OBJET DE LA LOI

Le projet de loi propose une modification de l'article 5 paragraphes 1 et 2 de la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires modifiée par la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 précitée. Ledit article traite du cadre du personnel de l'Administration des services vétérinaires. Le projet sous examen prévoit deux modifications:

- ne plus limiter le nombre total des emplois de la carrière supérieure à 14 unités
- ne plus limiter le nombre total des emplois de la carrière des laborantins à 6 unités.

*

III. CONTEXTE

Dans le contexte d'une législation communautaire de plus en plus évoluée dans les domaines de la santé animale, de la santé publique, de la protection et du bien-être des animaux, les interventions du personnel de l'Administration des services vétérinaires augmentent d'une manière constante.

- a) Dans le domaine de la *santé animale*, les épidémies de la fièvre aphteuse, de la peste porcine ainsi que de la peste aviaire ont impliqué certaines mesures préventives effectuées par les services vétérinaires. Ces épidémies ont mis en exergue la nécessité de disposer d'une administration vétérinaire performante exerçant des missions de contrôle dans l'intérêt de la santé publique. Il est à craindre que la globalisation des échanges commerciaux des animaux et de leurs produits ne contribue guère à limiter à l'avenir les risques d'apparition de nouvelles épidémies dans les cheptels européens et indigènes.

L'apparition récente de la pneumonie atypique, dont l'origine est probablement animale, souligne la vigilance qu'il faut adopter à l'égard de ces nouvelles maladies. Pour ces raisons, la Commission européenne prône une surveillance accrue des zoonoses et des agents zoonotiques pour protéger la santé humaine contre les maladies transmissibles entre animaux et humains. Ces mesures nécessitent une forte augmentation du volume des échantillonnages et des analyses à réaliser par le staff de l'Inspection Vétérinaire et du Laboratoire de Médecine Vétérinaire.

- b) Depuis les années quatre-vingt, les scandales alimentaires se sont succédés à un rythme soutenu: viande aux hormones, huiles frelatées, listériose, élevage aux antibiotiques, alertes à la dioxine et finalement à la fin de l'année 2000 la phase aiguë de la crise de l'Encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). Dans ce contexte, l'activité de l'Administration des services vétérinaires au niveau de la *santé publique* revêt un caractère de plus en plus crucial pour le secteur agricole luxembourgeois, du fait qu'elle est notamment en charge des contrôles sanitaires et de salubrité des denrées alimentaires d'origine animale sur toute la filière de leur production, de l'étable à la table.

Le rapport sur le hearing public concernant la politique agricole et la sécurité alimentaire¹ de juillet 2001 a notamment constaté une insuffisance des moyens en personnel dans l'administration étatique directement impliquée dans le contrôle alimentaire. A l'issue du débat parlementaire du 10 juillet 2001, la Chambre des Députés a adopté une motion invitant le gouvernement à augmenter les effectifs des organes de contrôle de la sécurité alimentaire.

A titre d'information, il convient en outre de préciser que ces activités croissantes ont fait augmenter en l'an 2002 l'effectif de l'Administration des services vétérinaires de 4 médecins vétérinaires nommés hors cadre faute de base légale adaptée. Dans ce contexte, il convient également de relever que le système actuel de l'embauche temporaire de „vacataires“ payés à l'heure prestée revient plus cher à l'Etat que l'engagement de fonctionnaires à plein temps, disponibles pendant 40 heures par semaine et susceptibles à se spécialiser dans des domaines particuliers.

- c) Le *bien-être des animaux* est devenu un domaine qui est réglé par une législation de plus en plus évoluée, demandant des contrôles appropriés au niveau de l'application concrète sur le terrain. Le respect du bien-être des animaux de production est devenu un maillon essentiel dans le cadre d'une approche intégrée de la sécurité alimentaire.
- d) A ces considérations s'ajoutent les nombreuses réunions organisées par le Conseil et la Commission européenne à Bruxelles dans les domaines cités ci-dessus, demandant une présence accrue des experts en provenance des Etats membres de l'UE. Or, force est de regretter qu'à l'heure actuelle l'Administration des services vétérinaires ne peut assurer qu'une présence sélective dans les différentes réunions.

Par conséquent, le projet de loi sous examen entend remédier à cette situation par une modification de la loi modifiée du 29 août 1976 dans le sens d'une augmentation non limitée de l'effectif de la carrière supérieure à l'Inspection Vétérinaire et des laborantins au Laboratoire de Médecine Vétérinaire.

*

¹ Document parlementaire No 4776

IV. AVIS

1. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que la mesure proposée n'est en fin de compte qu'une régularisation d'une situation de fait. Afin de suffire aux nombreuses obligations tant nationales que communautaires, l'administration visée a dû avoir recours à des médecins vétérinaires „nommés hors cadre faute de base légale adaptée“ et embaucher en plus des „vacataires payés à l'heure prestée“, solution revenant finalement plus cher à l'Etat qu'une augmentation „légale“ ou „normale“ des effectifs.

Dans ce contexte, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se permet toutefois de rappeler que ni elle ni ses ressortissants ne sont à l'origine du gonflement continu des effectifs, de sorte que la fonction publique peut refuser, en âme et conscience, d'endosser les conséquences bien connues de cette évolution.

2. Avis du Collège vétérinaire

Le Collège vétérinaire félicite les auteurs du projet de loi, qui ont constaté la complexité, la diversification et la spécialisation de plus en plus poussées en la matière. A l'augmentation des effectifs s'ajoute la nécessité d'une réorganisation fondamentale de l'Administration, du fait qu'une même personne ne peut plus être experte dans des domaines aussi différents.

Le Collège vétérinaire souligne par ailleurs que l'application de la législation communautaire, imposant une surveillance de plus en plus serrée, entraîne une augmentation du nombre des contrôles avec une augmentation concomitante du volume des échantillons à prélever. A l'heure actuelle, les vétérinaires-inspecteurs investissent une grande partie de leur temps dans l'exécution de cette tâche. Afin que ces derniers puissent mieux concentrer leurs efforts sur l'essentiel des problèmes relevant de leur profession, le Collège vétérinaire propose qu'ils soient secondés par des agents sanitaires, à l'image de la division de l'Inspection Sanitaire de la Santé.

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat marque son accord sur les dispositions du projet de loi sous examen. Toutefois, il est entendu qu'afin de répondre aux prescriptions de l'article 35, alinéa 2, de la Constitution, la création de nouveaux postes doit être dûment autorisée par la loi budgétaire.

*

VI. LES TRAVAUX EN COMMISSION

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural reconnaît le bien-fondé du projet de loi, et ceci notamment dans le contexte des conclusions du rapport sur le hearing public sur la politique agricole et la sécurité alimentaire. A l'instar des observations qui précèdent, la Commission recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans sa version initiale.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

PROJET DE LOI
modifiant la loi modifiée du 29 août 1976 portant
création de l'Administration des services vétérinaires

Article unique.– La loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires est modifiée comme suit:

1. A l'article 5, le paragraphe (1) est remplacé par les dispositions suivantes:

„(1) Le cadre du personnel de l'Administration des services vétérinaires comprend les fonctions et emplois suivants:

a) dans la carrière supérieure de l'administration:

- un directeur
- un vétérinaire-chef du laboratoire
- quatre vétérinaires-inspecteurs
- des médecins vétérinaires

b) dans la carrière moyenne de l'administration:

- des laborantins
- des rédacteurs

c) dans la carrière inférieure de l'administration:

- des assistants techniques médicaux
- des expéditionnaires administratifs
- des expéditionnaires techniques
- des artisans.“

2. A l'article 5, le paragraphe (2) est abrogé.

Luxembourg, le 18 juin 2003

Le Président-Rapporteur,
Lucien CLEMENT